

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2019_0188

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019,
L'an deux mille dix neuf, le quinze novembre, à 19h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le , s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la
présidence de M. **VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS :

M. **VISKOVIC**, M. **TIENG**, Mme **NATALE**, M. **SANCHEZ**, Mme **TROQUIER**, M. **RATOUCHNIAK**,
M. **DIOGO**, Mme **NEDJARI**, M. **FONTAINE**, M. **MAYOULOU-NIAMBA**, M. **BEAULIEU**, Mme
ROTOMBE, M. **BARDET**, Mme **MONIER**, Mme **DAGUILLANES**, M. **NYA-NJIKE**, Mme **JULIAN**,
M. **ROSENMANN**, Mme **DODOTE**, M. **KAPLAN**, M. **KRZEWSKI**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme **NAKACH** qui a donné pouvoir à M. **SANCHEZ**
Mme **BEAUMEL** qui a donné pouvoir à M. **VISKOVIC**
M. **VACHEZ** qui a donné pouvoir à M. **TIENG**
Mme **COLLETTE** qui a donné pouvoir à Mme **DAGUILLANES**
Mme **CAMARA-SAKHO** qui a donné pouvoir à Mme **TROQUIER**
M. **CALAMITA** qui a donné pouvoir à M. **FONTAINE**
Mme **VICTOR** qui a donné pouvoir à M. **RATOUCHNIAK**
Mme **PELLICIOLI** qui a donné pouvoir à M. **KRZEWSKI**
M. **NGUYEN** qui a donné pouvoir à M. **KAPLAN**
M. **TATI** qui a donné pouvoir à M. **BEAULIEU**

ABSENTS, EXCUSÉS :

M. **DRAME**, Mme **PHAM**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme **MONIER**

Point 7 : LISTE DES DÉPENSES PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT ET SANS
ORDONNANCEMENT PRÉALABLE ET PAYÉES AVANT SERVICE FAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté NOR FCPE1430400A du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Considérant la nécessité d'arrêter la liste des dépenses pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHNIAK, 5e Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ARRÊTE la liste des dépenses, ci-dessous, pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait,

Article 1 :

- Dépenses sans ordonnancement : les excédents de versements.
- Dépenses sans ordonnancement préalables :
 - 1 ° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
 - 2 ° Le remboursement d'emprunts ;
 - 3 ° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
 - 4 ° Les abonnements et consommations d'électricité ;
 - 5 ° Les abonnements et consommations de gaz ;
 - 6 ° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
 - 7 ° Les frais d'affranchissement postal ;
 - 8 ° Les prestations d'action sociale ;
 - 9 ° Les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants et apprentis ;
 - 10 ° Les prestations d'aide sociale et de secours ;
 - 11 ° Les aides au développement économique ;
 - 12 ° Les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

Article 2 :

- Dépenses payées avant service fait :
 - 1 ° Les locations immobilières ;
 - 2 ° Les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ;
 - 3 ° Les abonnements à des revues et périodiques ;
 - 4 ° Les achats d'ouvrages et publications ;
 - 5 ° Les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
 - 6 ° Les droits d'inscriptions à des colloques, formations et événements assimilés ;
 - 7 ° Les contrats de maintenance de matériel ;
 - 8 ° Les acquisitions de logiciels ;
 - 9 ° Les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
 - 10 ° Les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
 - 11 ° L'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme.

DIT que le comptable doit procéder au paiement des dépenses mentionnées ci-dessus, après avoir opéré les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

- suite DEL2019_0188

liste des dépenses payables sans ordonnancement et sans ordonnancement préalable

Envoyé en préfecture le 22/11/2019

Reçu en préfecture le 22/11/2019

Affiché le

ID : 077-217703370-20191115-DEL2019_0188-DE

DIT que ce contrôle est réalisé au vu des pièces justificatives mentionnées dans la liste prévue par l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 22 NOV. 2019